

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.021 du 9 juillet 2002

A.77.494/XIII-498

En cause : **HENROTEAUX** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Manage.

Partie intervenante :

la Société anonyme TRAITEUR J.P. WILLEMAN,
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1998 par Jean-Marie HENROTEAUX qui demande l'annulation du permis de bâtir n° 147/97 du 24 novembre 1997 délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Manage à la société anonyme TRAITEUR J.-P. WILLEMAN, autorisant la transformation et le changement d'affectation d'un bien sis chaussée de Nivelles, 44, ("Ferme de la Cour au Bois"), ainsi que la création d'un parking;

Vu l'arrêt n° 73.802 du 19 mai 1998 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme TRAITEUR J.-P. WILLEMAN dans la procédure en référé et rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 3 mars 1998 par laquelle la société anonyme TRAITEUR J.-P. WILLEMAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1998 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 8 mars 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Marie VASTMANS, loco Me Bernard PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 mars 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,96 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.